

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR DE CASSATION**  
Chambre sociale  
Audience publique du 2 mars 2011

N° de pourvoi : 09-68890

Président : M. BAILLY

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2009), que M. X..., qui avait été engagé le 1er août 1990 en qualité de directeur des études par l'Agence d'urbanisme du pays d'Aix (AUPA) puis nommé le 1er février 2002 directeur adjoint, a été licencié le 8 janvier 2004 pour faute grave en raison de son comportement de dénigrement, de négligence professionnelle et de l'utilisation lors d'un débat public de documents et de matériels appartenant à l'employeur sans son autorisation ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses indemnités au titre de la rupture ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande alors, selon le moyen :

1°/ que l'insuffisance professionnelle ne constitue pas une faute grave ; qu'en relevant que les faits reprochés au salarié, tirés de ce que celui-ci a remis à son employeur, avec un mois de retard, un rapport et non la note demandée, constituait une négligence professionnelle justifiant son licenciement pour faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

2°/ qu'un salarié ne peut être licencié pour un fait tiré de sa vie privée que s'il a créé un trouble objectif caractérisé au sein de l'entreprise, compte tenu de ses fonctions et de la finalité de cette dernière ; que la cour d'appel, qui a relevé qu'était établi le fait pour le salarié d'avoir utilisé du matériel de son employeur dans le cadre d'une manifestation publique à laquelle il participait à titre privé et que celui-ci, compte tenu du niveau de responsabilité élevé du salarié, caractérise une désinvolture constitutive d'une faute grave, sans constater que ce fait avait créé un trouble objectif au sein de l'entreprise, a violé les articles 9 du code civil, L. 1121-1, L. 1234-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

3°/ que ne constitue pas une faute grave le fait pour un salarié d'utiliser, à titre occasionnel, le matériel de son employeur pour des fins personnelles, lorsqu'il n'est pas établi que ce fait a perturbé la bonne marche de l'entreprise ; qu'en décidant que le licenciement du salarié était fondé sur une faute grave en raison de l'utilisation par celui-ci du matériel de son employeur, qui ne démontrait pas en avoir subi un préjudice, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à juste titre que le manquement professionnel du directeur adjoint qui n'avait pas remis en temps utile une note à son supérieur hiérarchique sur un projet important, et ce, malgré une mise en demeure de ce dernier, était

constitutif d'une faute ; que, d'autre part, si ne peut constituer une faute du salarié un fait relevant de sa vie privée, tel n'est pas le cas d'un manquement à son obligation de discrétion commis à l'occasion d'un débat public ; que l'arrêt ayant relevé que le directeur adjoint de l'AUPA avait diffusé des documents à l'en-tête de l'agence lors d'un café-débat auquel il participait à titre privé alors qu'il était tenu à une obligation contractuelle de réserve et de discrétion relative aux informations, études et décisions dont il avait connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a pu considérer que l'ensemble de ces faits étaient constitutifs d'une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille onze.